



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD2C/DGCL/CIL3/2025/77 du 25 juin 2025 relative au déploiement du service public de la petite enfance (SPPE) et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles (CDSF)

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les préfets délégués à l'égalité des chances
Mesdames et Messieurs les commissaires à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Mesdames et Messieurs les recteurs de régions académiques
Mesdames et Messieurs les recteurs académiques
Mesdames et Messieurs les inspecteurs académiques - directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Copie à :

Madame la présidente de la Caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)
Monsieur le président de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)
Madame la directrice de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)
Monsieur le directeur général de France Travail

Référence	NOR : TSSA2515533J (numéro interne : 2025/77)
Date de signature	25/06/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Objet	Déploiement du service public de la petite enfance (SPPE) et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles (CDSF).
Actions à réaliser	- Suivi du déploiement du SPPE ; - Élaboration d'une stratégie de déploiement du SPPE ; - Appui aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes pour la mise en œuvre des compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice.
Résultats attendus	- Transmission des coordonnées du membre de l'équipe préfectorale ou du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection de la population (DDETS[PP]) en charge du suivi du CDSF et du SPPE à la direction de projet dédiée de la Direction de la sécurité sociale (DSS) ; - Réunion régulière d'une commission petite enfance au sein du CDSF.
Echéances	- 18 juillet 2025 pour la transmission des coordonnées du représentant préfet/DDETS-PP ; - 2 ^{ème} semestre 2025 pour le déploiement de l'ensemble des attendus.
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Enfance et famille Bureau des familles et de la parentalité (SD2C) Guillaume ROUSSIER Mél. : dgcs-2c@social.gouv.fr Direction de la sécurité sociale Direction de projet du service public de la petite enfance Jean-Baptiste FROSSARD Mél. : sppe@sante.gouv.fr Direction générale des collectivités locales Sous-direction des compétences et des institutions locales Bureau des services publics locaux (CIL3) Marie CORNET Mél. : marie.cornet@dgcl.gouv.fr Hélène VAREILLES Mél. : helene.vareilles@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages et aucune annexe.
Résumé	En complément de la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles, la présente instruction interministérielle précise le rôle des CDSF dans le déploiement du SPPE, notamment dans le cadre de la création des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant prévue à l'article 17 de la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements et collectivités d'Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.
Mots-clés	Schéma départemental des services aux familles ; comité départemental des services aux familles (CDSF) ; service public de la petite enfance (SPPE).
Classement thématique	Action sociale : Enfance et famille
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ; - Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ; - Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ; - Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ; - Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ; - Circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Membres des comités départementaux des services aux familles.
Visée au titre du COMEX par le SGMCAS	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La Loi n° 2023-1196 pour le plein emploi a été promulguée le 18 décembre 2023. Le dernier volet de la loi est consacré à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et s'inscrit dans les suites du plan annoncé par le Gouvernement le 1^{er} juin 2023 pour garantir l'accueil du jeune enfant dans le cadre du service public de la petite enfance (SPPE).

Les comités départementaux des services aux familles (CDSF), instaurés par l'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, sont appelés à faciliter sur leur territoire le déploiement du SPPE et la mise en œuvre des compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, précisées à l'article. L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Dans ce cadre, la présente instruction interministérielle invite les préfets à confier le suivi de la stratégie de déploiement du SPPE au membre de son équipe préfectorale en charge de l'appui à la présidence du CDSF (1), afin de préciser les modalités d'accompagnement des communes et intercommunalités dans la mise en œuvre des compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (2).

1. L'élaboration et le suivi de la stratégie de déploiement du SPPE en lien étroit avec les actions conduites dans le cadre du comité départemental des services aux familles

Il est demandé au préfet, en tant que président du CDSF, d'impulser une dynamique territoriale partenariale visant à favoriser le déploiement d'une offre d'accueil du jeune enfant de qualité et adaptée aux besoins de la population.

Le préfet ou son représentant en charge du suivi du CDSF, et par conséquent du SPPE (membre de l'équipe préfectorale ou directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population - DDETS[PP]), est l'interlocuteur privilégié de la direction de projet dédiée de la Direction de la sécurité sociale [DSS] et des administrations centrales en charge du déploiement de cette politique publique (Direction générale de la cohésion sociale [DGCS], Direction générale des collectivités locales [DGCL] et DSS).

Aux côtés de la caisse d'allocations familiales (CAF) qui, au titre de sa fonction de secrétariat général du CDSF, est garante du pilotage opérationnel des travaux du comité, le préfet ou son représentant s'assure de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie de mobilisation des acteurs qui concourt au déploiement du SPPE au sein du CDSF et, pour ce faire, garantit la mise en place et la réunion régulière d'une commission petite enfance au sein du CDSF.

Cette stratégie comprend notamment les points suivants :

- Appuyer les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes pour la mise en oeuvre des compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice (cf. partie 2 de la présente instruction interministérielle) ;
- Promouvoir les leviers de financement de l'offre d'accueil mis à disposition par les organismes débiteurs de prestations familiales ;
- Promouvoir des actions de lutte contre la pénurie des professionnels de l'accueil individuel et collectif et de restauration de l'attractivité des métiers de la petite enfance, en lien avec France Travail et la région ;
- Améliorer le contrôle de la qualité de l'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et veiller à l'élaboration des plans et bilans départementaux annuels d'inspection et de contrôle des modes d'accueil, tels que prévus par l'article L. 2324-2-2 du CASF ;
- Identifier les structures en difficulté et anticiper le cas échéant les stratégies de continuité de service ;
- Suivre et promouvoir les expérimentations et projets propices à la création de places et à la qualité de l'accueil sur le territoire, notamment ceux financés dans le cadre du Fonds d'innovation pour la petite enfance.

Les coordonnées du préfet ou de son représentant (membre de l'équipe préfectorale ou DDETS[PP]) en charge du suivi du CDSF et du SPPE sont transmises à l'adresse suivante sppe@sante.gouv.fr au plus tard le 18 juillet 2025.

2. Le service public de la petite enfance se matérialise en particulier par la création d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant

2.1. La qualité d'autorité organisatrice

L'article 17 de la [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023](#) pour le plein emploi a désigné les communes comme autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles se voient attribuer les compétences suivantes **depuis le 1^{er} janvier 2025** :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il convient de distinguer les compétences exercées selon la strate de population. Ainsi, les compétences mentionnées aux 1° et 2° sont obligatoirement exercées par toutes les communes. Alors que les compétences mentionnées aux 3° et 4° ne sont obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants, elles peuvent être exercées de manière facultative par les communes de moins de 3 500 habitants.

En outre :

- pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3°, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Dès lors qu'une convention territoriale globale (CTG) est signée avec la CAF et qu'elle remplit les exigences du schéma, la commune est dispensée de l'obligation d'élaborer le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
- pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4°, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un relais petite enfance.

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte pourra se voir transférer, en tout ou partie, les compétences liées à la qualité d'AO par ses communes membres, selon les modalités de droit commun prévues au Code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cas, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Ainsi, il est possible, en fonction de la répartition des compétences sur chaque territoire, de voir coexister plusieurs AO en fonction des compétences exercées par le niveau communal ou intercommunal.

2.2. La mise à jour des statuts des EPCI doit être adaptée en fonction des situations locales

Le niveau intercommunal exerce parfois d'ores et déjà les compétences prévues par la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Il convient alors d'examiner les situations au cas par cas et d'en tirer les conséquences en matière d'actualisation des statuts de l'EPCI.

La foire aux questions (FAQ) publiée sur le site de la DGCL (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/faq-service-public-de-la-petite-enfance>) rappelle les différentes possibilités offertes aux EPCI d'inscrire les compétences en matière de SPPE dans leurs statuts, en fonction du choix fait d'un intérêt communautaire ou d'une compétence d'action sociale.

S'il est attendu que les statuts soient le plus clair possible, il vous appartient d'apprécier la réalité de l'exercice de telle ou telle compétence et d'examiner au cas par cas avec les élus concernés, l'adéquation entre la réalité des compétences exercées au 1^{er} janvier 2025 et les termes des statuts, afin qu'ils soient précisés ou reformulés si nécessaire.

Il convient d'adopter une approche pragmatique, la loi n'ayant pas vocation à déstabiliser des organisations existantes qui ont fait leurs preuves, mais à inciter les communes à se saisir de ce thème important : le but est avant tout que l'accueil des jeunes enfants soit progressivement développé sur l'ensemble du territoire national en quantité et en qualité.

Ainsi, dans un premier temps, il convient d'accompagner et de conseiller les collectivités dans une démarche constructive pour la bonne atteinte des objectifs de la loi, le contrôle de la mise à jour des statuts de l'EPCI portant sur la mise en forme juridique des objectifs de la loi.

Les sous-préfets d'arrondissement, en lien avec le représentant de la CAF, pourront si nécessaire animer des réunions sur ce thème pour apprécier avec les élus comment atteindre les objectifs de la loi en fonction des spécificités du territoire.

2.3. L'accompagnement financier des communes

Un accompagnement financier, à hauteur de 86 millions d'euros, est prévu en loi de finances pour 2025 pour les communes de plus de 3 500 habitants au titre de l'exercice des compétences afférentes à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant. Les modalités de répartition entre les communes seront précisées par décret. Sa répartition entre les communes bénéficiaires sera établie en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et du potentiel financier par habitant de la commune. La liste des communes bénéficiaires, ainsi que les montants attribués à chacune, sera annuellement fixée par arrêté. Les versements seront effectués par l'Agence de services et de paiement (ASP), sans nécessité de conventionnement pour les communes. Il s'agit pour celles-ci d'une aide forfaitaire, non affectée et libre d'emploi.

3. Outils d'accompagnement et de promotion du SPPE

À destination des services de l'État, des collectivités locales et des acteurs de la petite enfance, la [foire aux questions](#) relative à la mise en œuvre de la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, constitue un premier outil de référence dans la mise en œuvre des compétences liées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant.

Le préfet ou son représentant fait remonter les questions et interrogations à l'adresse mail sppe@sante.gouv.fr, afin d'enrichir cette FAQ au fil de l'eau.

Par ailleurs, un [ensemble d'outils et de ressources plus spécifiquement à destination des AO de l'accueil du jeune enfant](#) est également accessible depuis le site du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Les élus peuvent notamment y retrouver un dépliant présentant les missions et les moyens mis à leur disposition pour déployer le SPPE, un [guide pratique et un vademecum pour les orienter en termes de bonnes pratiques, ainsi qu'un kit de communication](#) composé de cinq fiches pratiques visant à faciliter le renseignement et l'orientation des familles, en leur transmettant des informations générales sur les différents modes d'accueil, sur les aides financières dont ils peuvent bénéficier, ainsi que sur les acteurs du secteur de la petite enfance.

Je vous invite à assurer la diffusion et la promotion de ces outils en particulier dans le cadre de vos échanges avec les élus.

Visa au titre du COMEX
par la secrétaire générale,
Sophie LEBRET

Pour la ministre du travail, de la santé, des
solidarités et des familles, par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation, par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Cécile RAQUIN